

GE_GERICHTE JTDP/928/2023 vom 11. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_928_2023

FR: GE_GERICHTE JTDP/928/2023 du 11 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE JTDP/928/2023 del 11 luglio 2023

Erwägungen

E. 28

mai 2019. Le sursis du 22 mars 2018 ne sera pas révoqué, vu la peine ferme prononcée, mais le délai d'épreuve sera prolongé de deux ans. S'agissant de la mesure d'interdiction sollicitée par le Ministère public, elle ne sera pas prononcée, la peine privative de liberté n'étant pas supérieure à six mois. Conclusions civiles

- 29 - P/13930/2020 7.1.1. Selon l'art. 122 CPP, en sa qualité de partie plaignante, le lésé peut déposer des conclusions civiles déduites de l'infraction, par adhésion à l'action pénale. En vertu de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et l'état de fait est suffisamment établi (let. b). L'art. 126 al. 2 CPP prévoit quant à lui que le juge renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (let. b) ou encore lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (let. d) 7.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 125 III 412 consid. 2a). 7.2. En l'espèce, B_____ a été subrogé dans les droits de R_____, lésée par les infractions commises. Dans cette mesure, il subit le dommage causé par les agissements illicites du prévenu, à hauteur du montant des crédits COVID-19, sous réserve des deux montants de CHF 1'800.- que le prévenu s'est versé à titre de salaire, ce qui correspondait au salaire moyen mensuel qu'il se versait jusque-là. Ces montants portent intérêts au jour de la survenance du dommage, soit aux dates des remboursements des prêts par B_____ à R_____. Pour le prêt concernant E_____, la subrogation de B_____ est limitée à CHF 14'961.95, dont à déduire deux acomptes de CHF 500.-. Le prévenu sera ainsi condamné à payer à B_____ les sommes de CHF 14'200.- avec intérêts à 5% dès le 3 août 2020 (G_____), CHF 14'961.95 avec intérêts à 5% dès le 3 août 2020 (E_____), sous déduction des sommes versées, et CHF 18'218.- avec intérêts à 5% dès le 23 septembre 2020 (F_____). Créance compensatrice, allocation au lésé, séquestre 8.1.1. Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent (art. 71 al. 1, 1ère phrase CP).

- 30 - P/13930/2020 Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (art. 71 al. 2 CP). L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'État lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). 8.1.2. L'art. 73 al. 1 let. c CP prévoit que si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue les créances compensatrices au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par jugement ou par une transaction. Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). Conformément au texte de la loi, l'allocation au lésé n'est accordée que sur requête de celui-ci et n'intervient jamais d'office. Lorsque les conditions d'une allocation au lésé sont réunies, le juge est tenu de l'ordonner (ATF 123 IV 145 consid. 4d). Pour bénéficier de l'allocation, le lésé doit avoir subi un dommage direct, lequel se détermine en application des principes de droit civil issus des art. 41ss CO. Ce dommage doit être fixé judiciairement ou dans le cadre d'un accord avec le délinquant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_405/2008 du 12 décembre 2008 consid. 1.3.3; 6S.203/2004 du 15 juin 2006 consid. 4.1). 8.2.1. En l'espèce, les valeurs patrimoniales résultant de l'infraction ne sont plus disponibles, de sorte que la confiscation et la restitution ne sont plus possibles et que la question du prononcé d'une créance compensatrice se pose. Le prévenu s'est enrichi de l'essentiel des montants des trois prêts COVID-19, par le biais de ses sociétés, dont il est ou était le seul associé gérant et dont il utilise ou a utilisé les avoirs indistinctement pour ses besoins personnels autant que pour les besoins professionnels desdites sociétés, sous réserve des salaires versés, soit un montant total de CHF 47'382.-. Sa situation financière est cependant incertaine. Actuellement, plusieurs de ses sociétés ont fait faillite. Son revenu allégué n'est pas documenté. En revanche, un montant total s'élevant à un peu plus de CHF 24'000.- est séquestré. Au vu de la situation financière du prévenu, il se justifie de réduire le montant de la créance compensatrice et de la fixer à CHF 30'000.-.

- 31 - P/13930/2020 8.2.2. Cette créance sera allouée à B_____ à concurrence de ses prétentions civiles, celui-ci en ayant fait la requête et ayant cédé à l'Etat de Genève une part correspondante de cette créance. 8.2.3. Afin de garantir le recouvrement de la créance compensatrice, le maintien du séquestre sera ordonné sur les avoirs de G_____ et F_____ auprès de R_____. Frais et indemnités 9. Compte tenu du verdict de culpabilité, les frais de la procédure, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.-, seront entièrement mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP; art. 9 al. 1 let. d du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP; RS GE E 4.10.03]). 10.1. L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). 10.2. En l'espèce, le prévenu sera condamné à verser à B_____ la somme de CHF 5'565.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires

occasionnées par la procédure, le montant réclamé (CHF 6'465.-) étant légèrement réduit car excessif. 11. Le défenseur d'office du prévenu sera indemnisé (art. 135 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.